NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ARM/2
9 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

ARMÉNIE*

* L'original du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement arménien, voir le document publié sous la cote CEDAW/C/ARM/1 et Corr.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, voir les documents CEDAW/C/SR.344, 345 et 349 et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante deuxième session, Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1), Deuxième partie, par. 35 à 68.

INTRODUCTION

Assurer la pleine et égale participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et spirituelle du pays est essentiel pour construire un État de droit démocratique et social.

L'Arménie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1993 et a soumis en 1996 son rapport initial. Ce rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères à partir de données fournies par les Ministères de la Justice, de la protection sociale, de la santé, de la culture, de l'intérieur et de la sûreté nationale et de l'économie, ainsi que par le Comité d'État de statistique et par la Confédération des syndicats d'Arménie et d'autres ministères et départements.

Le présent rapport présente un exposé détaillé de la situation concernant les années 1996-1999. Il contient des informations à propos des changements qui ont eu une incidence sur la situation des femmes en Arménie durant la période considérée et présente les principales mesures adoptées depuis 1996 sur les plans juridique et structurel en vue d'améliorer la situation des femmes et de parvenir à une égalité de fait entre les hommes et les femmes.

Pour évaluer la situation actuelle en matière d'égalité des sexes en Arménie, il faut partir de la Constitution arménienne de 1995, qui «a la force juridique suprême» et dont les normes «s'appliquent directement» (art. 6).

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Conformément à la Constitution de la République d'Arménie, qui proclame que «les citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine sociale, de propriété ou de toute autre situation, ont tous les droits, les libertés et les devoirs définis par la Constitution et par les lois» (art. 15), et conformément aux textes législatifs adoptés par le Parlement, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, la notion générale de «discrimination à l'égard des femmes» n'est définie ni dans la Constitution ni dans les autres textes de loi de la République d'Arménie.

2. Les conventions internationales (traités) ratifiées par la République d'Arménie prévalent sur le droit national : l'égalité entre les hommes et les femmes est donc garantie également par la Charte internationale des droits de l'homme, par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui contient une définition générale de la notion de «discrimination à l'égard des femmes», et par d'autres traités internationaux. Les conventions et instruments internationaux qui contreviennent à la Constitution ne peuvent être ratifiés que lorsque les amendements nécessaires ont été apportés à la Constitution (art. 6).

3. La République d'Arménie a adhéré aux conventions internationales suivantes concernant la promotion et la protection des droits de la femme :

- Convention de 1950 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

- Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

- Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée;

- Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

4. Le Parlement débat actuellement de la question de la ratification de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme.

Article 2

5. La République d'Arménie a adopté en 1995 une nouvelle Constitution et a élaboré ses propres lois qui entreront en vigueur dans le courant de l'année 1999.

6. Légalement, les femmes sont protégées contre toute discrimination : la Constitution garantit l'égalité et il n'existe pas de loi, disposition, politique ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes. Toute action ou pratique ayant un caractère discriminatoire est contraire à la Constitution et à la législation et engage la responsabilité de son auteur.

7. Conformément à la Constitution, les traités internationaux auxquels la République d'Arménie a adhéré et qu'elle a ratifiés font partie indivisible du système juridique de la République et l'emportent sur la législation interne.

8. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est clairement stipulé dans les articles 3, 4, 15, 16 et 32 de la Constitution et il est implicite dans plusieurs autres articles garantissant la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme et du citoyen.

- L'État assure la défense des libertés et des droits de l'homme conformément à la Constitution et aux lois, aux normes et principes juridiques internationaux (art. 4).

- Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination (art. 16).

- La famille, la maternité et l'enfance sont sous la protection de la société et de l'État. Les hommes et les femmes ont des droits égaux à l'égard du mariage, durant le mariage et en cas de divorce (art. 32).

- Le Gouvernement prend des mesures visant à renforcer la légalité, à assurer les droits et libertés des citoyens (art. 89).

9. Tout citoyen doit observer la Constitution et les lois, respecter les droits, les libertés et la dignité d'autrui (art. 48). Les organismes d'État et les fonctionnaires ne peuvent exécuter que les actes autorisés par la législation (art. 5).

10. La Constitution prévoit des procédures pour assurer la garantie des droits et libertés fondamentales reconnus à tous les citoyens, sur la base du strict respect de la légalité.

- Toute personne a droit à la protection juridique de ses droits et libertés fixés par la Constitution et les lois (art. 38).

- Toute personne, pour rétablir ses droits violés ou pour élucider le bien-fondé de l'accusation pénale portée à son encontre, a le droit de faire examiner publiquement sa cause conformément au principe d'égalité, selon toutes les exigences de la procédure judiciaire, par un tribunal indépendant et impartial (art. 39).

- Toute personne a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat. Dans les cas définis par la loi, l'assistance d'un avocat est offerte gratuitement (art. 40).

11. La législation arménienne prévoit des mesures appropriées contre les violations des droits de l'homme (il n'y a pas de distinction entre les droits des hommes et ceux des femmes) et contre les violences physiques et morales.

12. Le Code pénal arménien punit les actes ci-après, considérés comme des actes de discrimination à l'égard des femmes 1/ :

— Viol (art. 143);

— Violences à caractère sexuel (art. 144);

— Contraindre à exécuter des actes à caractère sexuel (art. 145);

— Contraindre une femme à avoir des rapports sexuels (art. 113);

— Avoir des rapports sexuels avec un mineur de moins de 16 ans (art. 119);

— Interdire à une femme de se marier (art. 118);

— Contraindre une femme à avorter (art. 121);

— Refuser du travail à une femme pour cause de grossesse (art. 139).

13. Les infractions suivantes, passibles de sanctions en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, ont été commises ces dernières années :

Type d'infraction	1996	1997	1998
Viol	25	22	13
Rapports sexuels sous la contrainte	0	1	0
Rapports sexuels avec un mineur de moins de 16 ans	18	18	11
Relations conjugales avec une personne n'ayant pas l'âge du mariage	21	33	37
Fait de contraindre une femme à se marier ou d'interdire à une femme de se marier	27	23	26
Proxénétisme	Pas de données		7

Source : Ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale.

Il convient de noter que les femmes sont cependant souvent victimes de violences. Il est probable que les victimes ne recherchent pas toujours l'assistance des institutions chargées de faire respecter la loi et, quand elles le font, elles préfèrent parler de leur situation avec un personnel féminin. Afin de mettre un terme à la violence contre les femmes, on s'emploie à améliorer la législation, on envisage de créer des services spéciaux d'aide sociale pour les victimes de violences et on développe les activités d'un centre de soutien psychologique pour les femmes en difficulté. On attache une grande

1/ Étant donné que la partie relative aux dispositions particulières du nouveau Code pénal de la République d'Arménie a été approuvée par l'Assemblée nationale (Parlement) en deuxième lecture et la partie concernant les dispositions générales en troisième lecture, on se référera ici, sauf indication contraire, au Code pénal en vigueur.

importance à l'élaboration de programmes intégrés destinés à assurer la réinsertion sociale des femmes victimes de violences. On envisage également, pour combattre la violence à l'égard des femmes, d'améliorer le système de gestion des dossiers statistiques concernant les infractions au Code pénal et à la législation.

14. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en ce qui concerne les conditions de travail, dans les entreprises publiques comme dans les entreprises privées. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

15. Les hommes et les femmes peuvent bénéficier de tous les mécanismes de promotion et d'avancement, sans discrimination ni préférence.

16. L'Assemblée nationale, n'ayant pas jugé discriminatoires à l'égard des femmes les lois et règlements antérieurs, n'a pas voté de modifications s'y rapportant.

Article 3

17. Engagée sur la voie de la démocratisation, la République d'Arménie se trouve confrontée à de nombreux problèmes économiques et sociaux. Le blocus, la très forte baisse du niveau de vie durant la période de transition, l'accroissement du chômage, la paupérisation massive, etc. ont affecté la situation des femmes plus que celle des hommes. Le gouvernement prend donc des mesures tout spécialement en faveur des mères célibataires, des familles nombreuses et des personnes âgées, qui bénéficient d'une assistance sociale.

18. Une Direction a été établie dans le cadre du Ministère de la protection sociale pour s'occuper des affaires des femmes et des enfants. Il existe aussi une Commission parlementaire permanente chargée de la santé et des affaires sociales et, au niveau du gouvernement, un Département de la politique sociale.

19. En vertu du décret No 360 du 6 août 1997, une Commission de la femme a été établie qui se compose de membres du gouvernement et de représentants des organisations sociales. Un programme pour l'élaboration d'une politique en faveur des femmes a été entrepris avec l'aide du PNUD mais il est interrompu depuis décembre 1998. Il s'agit en fait de deux commissions distinctes qui se réunissent périodiquement, leurs travaux étant coordonnés par le Ministère de la protection sociale.

20. Les problèmes des femmes sont pris en charge dans le cadre de la protection des droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme établie auprès du Président de la République en avril 1998.

21. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes dans les domaines culturels. Dans une société où la culture occupe une place centrale, on trouve des femmes aux postes les plus élevés.

Nombre de femmes employées dans des organismes relevant du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports

Organismes	1996	1997
Musées, bibliothèques et autres institutions culturelles	16 670	1 927
Appareil ministériel	50	50
Cinémas, salles de concert, théâtres, réseaux de cinémas de district	1 712	1 485
Institutions scientifiques	43	43
Écoles de musique, école de cinéma, centre pour enfants handicapés, cours de formation professionnelle, instruction populaire	332	281
Gestion des bâtiments administratifs	12	12
Administration des sports	1 576	1 576
Studios de cinéma	217	201
Gestion des approvisionnements	3	3

Source : Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

Article 4

22. À l'heure actuelle, un certain nombre de textes adoptés par le gouvernement pour accélérer l'instauration dans les faits de l'égalité entre les hommes et les femmes sont en vigueur.

23. Le Gouvernement arménien a ratifié les documents suivants qui définissent un ensemble de mesures en faveur des femmes :

— «Stratégie d'amélioration de la situation des femmes dans la République d'Arménie» (décision No 242 du 15 avril 1998).

— «Programme national d'action pour l'amélioration de la situation des femmes et le renforcement de leur rôle dans la société pour la période 1998-2000 dans la République d'Arménie» (décision No 406 du 26 juin 1998).

24. La Stratégie définie, partant du fait que les femmes ont perdu de nombreuses positions, porte sur les principaux points suivants :

— Statut légal de la femme;

— Droit au travail;

— Doit à la protection sanitaire;

— Droit à l'éducation.

25. Le Programme national d'action prévoit les mesures suivantes :

— Présentation au gouvernement d'un rapport annuel sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes en Arménie conformément aux décisions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

— Examen de la législation arménienne du point de vue de l'égalité des sexes (1998-2000);

— Élaboration de propositions visant à accroître la représentation des femmes dans les organes d'administration de l'État;

— Amélioration de la législation assurant la protection des femmes victimes de délits et notamment d'actes de violence (1998-2000);

— Amélioration de l'activité des services de consultation sociale et psychologique pour aider les femmes qui ont été victimes de délits, notamment d'actes de violence, et qui se trouvent dans des situations critiques;

— Élaboration et mise en oeuvre de programmes visant à former et perfectionner les agents des services sociaux en vue d'aider les femmes victimes d'actes de violence;

— Élaboration et mise en oeuvre, dans le cadre du programme global pour l'emploi, d'un programme en faveur de l'emploi des femmes;

— Mise au point de données analytiques et de référence concernant la situation des femmes sur le marché du travail (annuel);

— Surveillance de l'application des dispositions des textes de loi concernant la protection du travail et établissement de rapports annuels sur la protection des femmes qui travaillent et sur l'inspection des conditions de travail;

— Élaboration de propositions et de mesures destinées à assurer la protection du travail des femmes employées et inclusion de ces mesures dans des accords conclus entre le Gouvernement arménien et la Confédération des syndicats d'Arménie;

— Élaboration de programmes d'enseignement complets et formation de spécialistes en vue de mettre au point une politique en faveur des femmes et de garantir l'égalité des hommes et des femmes;

— Élaboration et mise en oeuvre de programmes destinés à améliorer la situation des femmes qui travaillent dans le domaine culturel;

— Participation des organisations féminines à l'élaboration des programmes de développement socio-économique des zones rurales;

— Élaboration et mise en oeuvre d'un programme national en matière de santé génésique;

— Augmentation du volume des commandes de l'État concernant les soins et les services de santé maternelle et infantile, et garanties publiques pour le financement de programmes ciblés dans ce domaine;

— Publication et diffusion par les médias des textes de loi et des conventions concernant la protection des droits des femmes et la promotion de la femme; création d'émissions de radio et de télévision visant à donner des informations et des conseils sur les aspects juridiques et autres des droits des femmes; mise en place de services d'information et de conseils juridiques; organisation de stages de formation sur la question des droits des femmes qui travaillent à l'intention des dirigeants des organismes gouvernementaux, des entreprises et autres organisations.

En vue de contrôler et de coordonner la mise en oeuvre du Programme national d'action, une commission spéciale a été établie qui comprend notamment des représentants des ministères et départements concernés.

26. Le Ministère des affaires étrangères (Direction des organisations internationales) a préparé avec l'UNICEF et l'organisation Save the Children un rapport intitulé «Analyse de la situation des femmes et des enfants en Arménie». Par ailleurs, l'ouvrage de référence intitulé «Femmes et hommes d'Arménie» est pratiquement prêt à être publié. Enfin un recueil d'informations et de statistiques sur «la famille, les femmes et les enfants» est en cours de préparation.

27. La législation a fait l'objet de nouvelles modifications. Ainsi, le Parlement a adopté en 1992 une décision amendant le Code du mariage et de la famille qui prévoit des augmentations de pensions alimentaires, la déduction du montant de la pension alimentaire de l'allocation de chômage et un abaissement de 18 à 17 ans de l'âge nubile des femmes.

28. Les femmes sont libres de choisir n'importe quel métier. Le gouvernement a adopté le décret No 520 en date du 9 novembre 1994 (Liste de quelques mesures destinées à renforcer et à protéger les femmes, la maternité, l'enfance et la famille) qui établit les normes admissibles pour les femmes pour ce qui est de soulever et de transporter des charges, qui donne la liste des professions et des emplois généralement réservés aux femmes, aux mineurs et aux personnes ayant des difficultés de mobilité, ainsi que la liste des secteurs de l'économie où les conditions de travail sont pénibles, toxiques ou nocives pour la santé et où il est interdit d'employer des femmes enceintes, des femmes en âge de procréer et des mineurs. Les articles 184 à 187 du Code du travail et le décret No 520 interdisent l'emploi des femmes enceintes et des femmes allaitantes dans de telles conditions.

Article 5

29. Malgré l'existence de normes juridiques assurant l'égalité des sexes au travail, dans la vie sociale et dans la famille, les résultats des enquêtes effectuées montrent que les femmes arméniennes ont besoin d'un appui plus suivi pour pouvoir bénéficier des mêmes chances que les hommes.

30. Les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes, en particulier au sein de la famille, sont encore assez perceptibles dans l'opinion et le comportement des citoyens arméniens, notamment à la campagne et parmi les générations plus âgées.

31. Traditionnellement, ce sont les hommes qui pourvoyaient aux besoins de la famille et dirigeaient le foyer. Aujourd'hui, avec la période de transition, les choses ont changé et les femmes jouent un rôle plus important dans la satisfaction des besoins de la famille et la prise de décisions. Le nombre des familles où les deux époux travaillent ne cesse d'augmenter. Pendant les événements du Haut-Karabakh en 1988, ainsi que durant la période extrêmement difficile au plan social et économique qu'a traversée le nouvel État indépendant, les femmes arméniennes se sont retrouvées aux côtés des hommes.

32. Mais les femmes sont aussi responsables, traditionnellement, de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage. Cette responsabilité ne découle pas d'une supériorité supposée des hommes mais plutôt de l'histoire et des traditions en vertu desquelles les femmes s'acquittent du noble rôle de mère et de toutes les responsabilités qui en découlent; les femmes sont donc surchargées de travail. Compte tenu en outre des conditions de vie extrêmement difficiles des dernières années, le poids physique et émotionnel qu'elles ont à supporter est énorme.

33. Afin de protéger les droits des femmes, d'assurer l'égalité des sexes et de susciter une prise de conscience dans la population, le Programme national d'action prévoit la mise au point d'émissions de radio et de télévision spéciales ainsi que des activités d'information. Plusieurs chaînes de la télévision arménienne ont diffusé un film intitulé «Les droits des femmes» réalisé dans le cadre du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement arménien et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

34. Bien que la famille, la maternité et l'enfance soient sous la protection de l'État, ce sont précisément elles qui ont le plus souffert ces dernières années. Le montant et la durée de versement des allocations familiales ont été réduits. Avec l'augmentation régulière du prix de l'électricité, des services communaux et des loyers, le bas niveau des salaires et le fort taux de chômage, la famille n'est plus protégée. La dégradation de la situation sociale pèse lourdement sur les femmes. Les objectifs qui consistaient à protéger la famille, à préserver et à promouvoir la maternité et à assurer l'égalité des droits au sein de la famille n'ont pu être réalisés.

35. En 1998, il y avait en Arménie quelque 1 700 organisations non gouvernementales enregistrées, dont 12 % s'occupaient des problèmes des femmes et des enfants. On compte dans la République plus de 40 organisations féminines qui défendent les droits politiques, sociaux et culturels des femmes. Certaines d'entre elles ont un caractère professionnel, regroupant des femmes scientifiques, artistes, journalistes ou chefs d'entreprise. D'autres sont engagées dans des activités sociales et politiques : protection de l'environnement, protection de la mère et de l'enfant, égalité des sexes, etc. Il existe aussi des organisations internationales de femmes arméniennes, avec des représentantes de la diaspora arménienne.

36. Il existe depuis 1994 une école des cadres pour les femmes qui a été créée par une organisation non gouvernementale, le Conseil des femmes arméniennes. Cherchant à encourager la participation active des femmes dans la société, cette école prépare les jeunes filles à des carrières et à des postes de responsabilité.

37. Les femmes et les organisations féminines ont pris et continuent de prendre une part active dans la vie politique du pays, ayant notamment participé aux élections législatives de 1996 et de 1999 ainsi qu'à l'élection présidentielle extraordinaire de 1998.

Article 6

38. L'article 287 du Code pénal interdit l'incitation à la prostitution. La tenue d'une maison close est passible d'une peine d'amende pouvant atteindre 300 à 500 fois le salaire minimum ou d'une peine de restriction de liberté de deux ans ou encore d'une peine de privation de liberté de cinq ans.

39. La prostitution a progressé ces dernières années, ce qui s'explique par la détérioration de la situation économique nationale. Cependant, en raison de l'attitude traditionnellement négative envers la prostitution et sa condamnation publique par la famille et la société, cette tendance ne devrait pas se poursuivre. Aucun cas de viol de prostituées n'a été enregistré.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

40. Les femmes sont sur le même pied d'égalité que les hommes et ont les mêmes droits d'élire et d'être élues à toutes les fonctions publiques. Ce droit est garanti par les articles 27 et 64 de la Constitution. L'article 3 de la Constitution stipule : «Les élections du président, de l'Assemblée nationale et des organismes des gouvernements locaux de la République d'Arménie ainsi que les référendums sont organisés sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.»

41. Il y a à l'heure actuelle quatre femmes députées sur 131 à l'Assemblée nationale, soit une proportion de 5,24 %. Bien que l'Assemblée nationale compte nettement moins de femmes que n'en comptait le Conseil suprême de la RSS d'Arménie, la participation de ces femmes au processus législatif est plus effectif.

42. Le pourcentage des femmes dans les organes exécutifs et législatifs est sensiblement plus élevé. Des mesures sont prévues pour accroître la participation des femmes dans la fonction publique. Le conseiller du Président pour les relations avec la société est une femme. La Commission des droits de l'homme auprès du Président de la République comprend également des femmes.

43. Le gouvernement, qui comptait une seule femme ministre en 1996-1997, n'en compte plus aujourd'hui. Il y a seulement deux femmes vice-ministres (au Ministère de l'éducation et des sciences et au Ministère de la Justice). Cependant, le nombre des femmes occupant des échelons intermédiaires au sein du

gouvernement est élevé. Près de 70 % des fonctionnaires dans des secteurs aussi importants que la santé, la culture ou l'éducation sont des femmes.

44. Récemment encore, la proportion des femmes employées au Ministère de l'intérieur dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des agents des services généraux ne dépassait pas 5 %. Quelques progrès ont toutefois été enregistrés dernièrement. Les femmes sont plus nombreuses à présent au sein des forces de l'ordre. Les services du Ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale emploient 2 198 femmes, dont 307 officiers, 509 agents et 1 382 employés civils. Le nombre d'étudiantes inscrites à l'école du Ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale augmente chaque année (elles étaient 94 au 1er septembre 1998) de même que le nombre d'étudiantes admises à l'école de la police. Il existe à Erevan une unité d'agents de la circulation routière uniquement constituée de femmes.

45. La proportion de femmes employées dans les ministères se situe en moyenne entre 40 et 60 %. On n'a pas signalé de restrictions fondées sur le sexe concernant les postes susmentionnés et aucun quota n'a jamais été établi pour le recrutement ou la nomination de femmes.

Article 8

46. Le nombre de femmes employées dans l'appareil central du Ministère des affaires étrangères et dans les trente ambassades et représentations de la République d'Arménie à l'étranger apparaît dans le tableau suivant :

	Effectif total	Nombre de femmes
Appareil central du Ministère des affaires étrangères		
Ministre, vice-ministres, secrétaire général, ambassadeurs, chef du personnel, chefs de département, chefs de service, conseillers, premiers secrétaires, assistants ministériels	82	11
Deuxièmes secrétaires, troisièmes secrétaires, attachés	87	47
Ambassades et représentations		
Ambassadeurs, conseillers, premiers secrétaires	64	9
Deuxièmes secrétaires, troisièmes secrétaires, attachés	32	6

Source : Ministère des affaires étrangères.

Le nombre des femmes qui sont membres ou chefs de délégations officielles dans des réunions et conférences internationales augmente régulièrement. Il n'y a pas à l'heure actuelle de données disponibles sur le nombre des ressortissants de la République d'Arménie qui travaillent dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales.

Article 9

47. Les questions relatives à la citoyenneté sont examinées dans les dispositions suivantes de la loi sur la citoyenneté :

- Article 3, par. 2 : «Les citoyens de la République d'Arménie sont égaux devant la loi, quelle que soit la procédure par laquelle ils ont acquis leur citoyenneté, et indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, des croyances religieuses, des opinions politiques ou autres, ou de l'origine sociale, et ils ont les mêmes droits, libertés et responsabilités prévus par les lois et la Constitution»;

- Article 6 : «Le mariage d'une femme citoyenne de la République d'Arménie avec un étranger ne change pas automatiquement sa citoyenneté et vice versa.»

48. Conformément à l'article 11 : «Un enfant devient citoyen arménien, quel que soit son lieu de naissance, si ses parents sont citoyens arméniens. Si l'un des parents de l'enfant est étranger et que l'autre est citoyen de la République d'Arménie, la citoyenneté est déterminée par l'accord écrit des parents. En l'absence d'un tel accord, l'enfant obtient la citoyenneté arménienne s'il est né en Arménie; s'il n'obtient pas la citoyenneté arménienne, il demeure sans citoyenneté. Au cas où ses parents résident de façon permanente en République d'Arménie, l'enfant obtient la citoyenneté arménienne. Si l'un des parents de l'enfant est citoyen arménien et l'autre est inconnu ou n'a pas de citoyenneté, l'enfant devient citoyen arménien.» Ainsi, en accordant la citoyenneté, la loi ne fixe pas de priorité concernant la citoyenneté de l'un ou l'autre parent. Les mères peuvent conférer leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité. Les mineurs peuvent voyager sur le passeport des deux parents.

49. Une femme peut obtenir un passeport sans la permission de son époux ou d'une autre personne. Une femme qui souhaite voyager en dehors du pays n'a pas besoin non plus de la permission de son mari.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

50. En 1998, le taux d'alphabétisation de la population âgée de 9 à 49 ans était de 99,9 %. La proportion de filles scolarisées par rapport aux garçons et à la population totale est indiquée dans les tableaux ci-dessous.

51. L'aide accordée aux enfants des familles à faible revenu et des familles démunies est organisée en fonction des demandes des parents et des décisions spéciales des comités exécutifs de l'établissement. Le manque de manuels scolaires constitue un sérieux problème depuis quelques années, auquel s'ajoute aujourd'hui leur prix élevé. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et des sciences, a mis en place un système de location pour les manuels d'enseignement général. Il s'agit d'assurer la fourniture à long terme de manuels aux élèves des établissements publics d'enseignement général et de faire en sorte que ces établissements acquièrent ces manuels au bout de quatre ans pour une somme équivalant au coût de la location. Le but du système est de

fournir à tous les élèves du pays les manuels de base en fixant un prix accessible à tous.

52. Ce système fonctionne dans tous les établissements d'enseignement général depuis septembre 1997 et continuera de fonctionner pendant au moins quatre ans. Au cours de cette période, des manuels pour toutes les matières obligatoires de la première à la dixième année seront intégrés au système (10 manuels différents ont ainsi été distribués au cours de l'année scolaire 1997-1998 et 24 en 1998-1999). Le prix de location des manuels équivaut approximativement à un quart de leur valeur.

53. Les prix des transports publics se sont à présent stabilisés mais demeurent élevés. Les étudiants bénéficient d'une réduction sur leur ticket mensuel. En 1997, la part des dépenses publiques allouée à l'éducation et aux sciences a été de 8,9 %.

54. En 1998, il y avait 15 universités, instituts et collèges publics et 85 établissements privés. La plupart des établissements privés sont agréés par l'État mais, en réalité, leurs diplômes ne sont pas toujours du niveau de ceux des établissements publics. Les étudiants qui sortent de ces établissements ont généralement quelque difficulté à trouver un emploi. Les établissements d'enseignement supérieur comptent plus de 23 000 inscrits, dont une majorité d'étudiantes. Les filles sont majoritaires dans le public comme dans le privé.

Nombre d'étudiantes dans les établissements publics d'enseignement supérieur

	1995-96	1996-97
Filles	20 270	19 028
Garçons	19 107	16 689

Source : Comité d'État de statistique.

55. Il n'y a pas de quota pour les filles en ce qui concerne l'admission dans les établissements ou l'octroi des bourses.

Pourcentage d'étudiantes par rapport à la totalité des étudiants

	1995	1996	1997
Écoles secondaires	83 %	82,8 %	80,4 %
Départements permanents des établissements d'enseignement supérieur	Pas de données	56,1 %	50,4 %
Facultés de sciences naturelles et appliquées	49 %	46,3 %	Pas de donnée

Source : Comité d'État de statistique.

Pourcentage d'étudiantes par rapport au nombre d'étudiants de sexe masculin

	1995	1996	1997
Écoles secondaires	Pas de donnée	103,7 %	100,03 %
Départements permanents des établissements d'enseignement supérieur	105,6 %	127,8 %	101,6 %
Facultés de sciences naturelles et appliquées	75 %	73 %	70,2 %

Source : Comité d'État de statistique.

56. Les disciplines traditionnellement préférées par les femmes sont la médecine, où elles représentent 90 % des étudiants, l'éducation et les arts, où elles sont 78,9 %. Cependant, elles sont également nombreuses dans les domaines de l'économie (41,9 % en 1994) et dans l'industrie, les transports et les communications (près de 40 %). Ces dernières années, il y a eu une forte augmentation du nombre d'étudiantes en radio-électronique, en informatique, en chimie, ainsi que dans des disciplines telles que la gestion, la banque, le marketing, les relations internationales et le droit international. Les filles représentent environ 90 % des étudiants en langues étrangères européennes et à peu près la moitié des étudiants en langues orientales.

Pourcentage d'enseignants dans les établissements d'enseignement secondaire (par sexe)

	1997	
	Hommes	Femmes
Enseignement primaire (3 premières années)	5,3 %	94,7 %
Enseignement secondaire (4e à 10e année)	25,6 %	74,4 %

Source : Comité d'État de statistique.

Nombre de femmes dans le secteur scientifique

	1996			1997		
	Nombre d'organi-sations	Effectif total	Femmes	Nombre d'organi-sations	Effectif total	Femmes
Instituts de recherche	101	6 662	2 871 (43 %)	94	5 592	2 509
Académie nationale	41	2 751	1 081 (39,1)	39	2 507	995

Source : Comité d'État de statistique.

57. L'éducation à l'étranger est possible depuis la démocratisation du pays. Aujourd'hui, la moitié des jeunes qui étudient à l'étranger sont des femmes.

Article 11

58. Tous les citoyens ont le droit de choisir librement leur profession. Toute personne a droit à un salaire équitable qui ne doit pas être inférieur au minimum fixé par l'État ainsi qu'à des conditions de travail conformes aux normes de sécurité et de santé (art. 29 du Code du travail); les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits dans ce domaine (art. 14). Les femmes perçoivent le même salaire que les hommes pour le même travail et ont les mêmes chances de promotion qu'eux (art. 83). Les employeurs ne peuvent pas refuser de recruter ni licencier une femme pour cause de grossesse ou de maternité (art. 197).

59. L'Arménie s'est toujours distinguée par le niveau élevé de la participation des femmes à l'activité économique. Cela s'expliquait par divers facteurs, notamment par la politique du gouvernement en faveur de l'égalité des sexes et de l'offre de chances égales aux hommes et aux femmes. Protégées par de nombreuses lois et dispositions, les femmes étaient et sont toujours présentes dans toutes les catégories professionnelles et tous les secteurs de l'économie. Mais ces dernières années, en raison des difficultés économiques du pays, le niveau de participation des femmes a baissé. Les anciens mécanismes régulateurs ne fonctionnent plus : il n'y a pas d'inspection du travail et les syndicats ne contrôlent pratiquement pas la sécurité du travail, ce qui complique la vérification du niveau des salaires et de la durée du travail.

Part des femmes par rapport aux hommes dans l'activité économique

	1995	1996	1995-96	1997
Main-d'oeuvre	76,1 %	79 %		80,4 %
Chômeurs	205,8 %	244,8 %	260 %	251,9 %
Masse salariale		67 %		

Source : Comité d'État de statistique.

60. La poursuite du processus de privatisation a renforcé la position des hommes et accru leur accès aux moyens de production. Sur 1 218 entreprises privatisées, seulement neuf l'ont été par des femmes.

61. La proportion des femmes qui dirigent des entreprises est faible. Des programmes sont mis au point à cet égard en vue d'organiser des cours de formation et de perfectionnement professionnel pour les femmes et d'offrir des crédits et des subventions à long terme pour encourager le développement des petites et moyennes entreprises.

Proportion de femmes par rapport à la population totale

	1995	1996	1997
Main-d'oeuvre	43,2 %	44,1 %	44,6 %
Postes de responsabilité	39,9 %	48,9 %	46,1 %
Administrateurs et directeurs		36 %	

Source : Comité d'État de statistique.

62. Le fait que de nombreuses organisations internationales s'attachent à développer l'activité économique des femmes est une orientation positive de ces dernières années.

63. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la sécurité sociale, la protection de la santé et d'autres avantages. La loi interdit de licencier une femme enceinte ou de la muter à un emploi moins bien rémunéré sans son accord (art. 197 du Code du travail).

64. Le décret No 172 du 13 juin 1997 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des prestations sociales aux différentes catégories d'enfants, de mères célibataires et de personnes s'occupant d'enfants de moins de deux ans fixe le montant de ces prestations. Mais cela ne suffit pas et les femmes, et parfois aussi les adolescentes, doivent rechercher par elles-mêmes des moyens de subsistance.

65. Un nouveau barème d'évaluation du niveau de précarité des ménages, tenant compte notamment des conditions géographiques et climatiques de chaque région, a été mis au point et sera introduit à partir de l'an 2000. Ce système, qui exclut totalement les manifestations de discrimination à l'égard des femmes, contribuera à identifier les groupes de femmes et d'enfants les plus vulnérables.

66. Un programme de soutien aux familles étudiantes est en cours d'élaboration.

67. Une femme a droit à 70 jours de congé payés avant la naissance de l'enfant. Elle a droit également à deux ans de congé maternité non rémunéré après la naissance ainsi qu'à toute une série d'autres avantages (art. 189 à 193 du Code du travail et décision 267 du Conseil suprême). L'État apporte son soutien aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes sous différentes formes : les femmes qui ont des enfants peuvent travailler suivant des horaires souples et faire des pauses régulières sur le lieu de travail. Tous ces privilèges et ces garanties sociales sont énumérés aux articles 193 à 196, 264 et 265 du Code du travail.

68. Bien que le déclin de l'économie ait cessé depuis 1995 et qu'une certaine croissance ait été observée ainsi qu'une augmentation des revenus, le niveau de vie est encore loin d'être suffisant. Il se produit une stratification évidente de la société en couches à revenu élevé et à faible revenu.

69. En 1997, 26 % des enfants nés vivants sont nés de mères célibataires, contre 9 % en 1990. Ceci s'explique surtout par l'accroissement du nombre des

mariages qui ne sont pas enregistrés dans le but de recevoir l'allocation versée aux mères célibataires. Cette allocation n'est guère élevée mais, pour un certain nombre de familles, elle constitue la seule source de revenu régulière. Il convient de noter que les mères célibataires qui n'ont jamais été effectivement mariées se heurtent non seulement à des difficultés financières et à d'autres difficultés matérielles liées aux enfants mais aussi aux préjugés traditionnels de la société. Cette situation évolue progressivement.

70. Durant la période 1990-1997, les établissements de garde d'enfants ont accueilli 104 056 enfants pour une capacité réelle de 145 618 places. Le nombre d'enseignants employés dans ces établissements a diminué de 3 412 et le nombre des jardins d'enfants de 210. Ces diminutions tiennent souvent aux prix élevés, inaccessibles pour de larges couches de la population, à la mauvaise qualité de la nourriture, à l'insuffisance des soins et à l'accroissement du nombre des membres des familles qui sont au chômage et peuvent donc s'occuper des enfants. Les jardins d'enfants privés sont un phénomène nouveau en Arménie. La plupart ne sont pas enregistrés et, en général, seuls les familles aisées ont les moyens d'y inscrire leurs enfants.

71. En 1993, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays représentaient 14 % de la population totale de l'Arménie (418 000 personnes), dont 55 % étaient des femmes; 30 % de la population du pays (environ un million de personnes) n'avaient pas de logement, et sur ce nombre, 514 000 vivaient dans la zone sinistrée. Aujourd'hui, il y a 311 328 réfugiés enregistrés en Arménie, dont près de 65 400, essentiellement des hommes, résident temporairement en dehors du pays. D'après une enquête réalisée en 1997, 286 000 réfugiés vivent actuellement en Arménie, dont une majorité de femmes.

72. Les réfugiés les plus vulnérables bénéficient de l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, du Bureau des affaires humanitaires de la Communauté européenne et du Gouvernement des États-Unis.

73. Pour résoudre les difficultés sociales et économiques des réfugiés, le gouvernement a défini les grandes lignes d'une politique d'intégration socio-économique des réfugiés : construction de logements, création d'emplois et mise au point d'un cadre législatif global dans les domaines social et juridique. Les réfugiés bénéficient de certains avantages.

74. Les femmes réfugiées sont moins mobiles que les hommes. Les époux partant travailler à l'étranger, elles restent seules aux prises à une multitude de problèmes. Les changements sociaux provoqués par le départ des hommes ont eu des effets négatifs sur la situation des femmes. Ce problème est à présent considéré. Quatre-vingt-dix pour cent des réfugiés, qui vivaient dans des villes d'Azerbaïdjan où ils exerçaient des emplois «urbains», se sont retrouvés dans des régions rurales et ont dû se mettre à travailler dans l'agriculture.

75. Le passage à l'économie de marché a des répercussions négatives sur le marché de l'emploi et entraîne une hausse du chômage. Au 1er janvier 1998, le nombre des citoyens économiquement actifs s'élevait à 2 184 300, dont 1 573 400 personnes ou 73,4 % de la main-d'oeuvre. Le nombre des chômeurs était de 130 762, soit 11,1 % de la population en âge de travailler, ce qui

représentait 1 % de plus que l'année précédente; sur ce nombre 91 713 personnes étaient des femmes.

76. Soixante-quinze pour cent des chômeurs sont des personnes de plus de 50 ans qui n'ont pas de travail depuis au moins deux ans. Alors qu'en 1994 16,6 % des chômeurs officiellement inscrits à l'agence pour l'emploi avaient une formation supérieure et 24,9 % avaient suivi un enseignement secondaire spécialisé, en 1997, ces chiffres sont tombés respectivement à 12,4 % et 22,6 %.

77. Les chômeurs sont principalement des citadins : 66,3 % vivent dans des zones urbaines. C'est ainsi que 31,1 % des chômeurs habitent à Erevan, 21,2 % à Gyumri, 7,3 % à Vanadzor et 2,9 % à Kapan.

78. La réduction des emplois touche plus durement les femmes que les hommes. C'est le cas par exemple dans le secteur de la recherche scientifique. Au cours des 10 dernières années, le nombre annuel moyen de femmes employées dans ce secteur a été divisé par 2,9 et s'élève à 10 000 personnes. En 1996, ce chiffre équivalait à 43,1 % du nombre total des employés et 25 % possédaient un diplôme scientifique. Sur 459 docteurs en sciences, 13,3 % étaient des femmes, et 32 % des candidats étaient des femmes.

79. Parmi les causes du chômage, on peut citer les changements structurels, les réductions d'emplois, les fermetures d'entreprises et les démissions volontaires. Le chômage féminin a aussi des causes spécifiques. Il arrive souvent que les femmes quittent leur emploi, préférant effectuer des travaux occasionnels non déclarés dans la mesure où le salaire minimum ne permet pas d'assurer un niveau de vie minimum. Une autre cause indirecte de la progression du chômage des femmes est l'inégalité des chances de promotion et d'avancement professionnel, qui ont un caractère subjectif.

80. Tous les chômeurs reçoivent un soutien de l'État et sont dirigés vers des emplois si une possibilité se présente. En 1993, le gouvernement a adopté le principe du versement d'une indemnité mensuelle aux personnes ayant le statut de chômeur et aux mères d'enfants âgés de moins de 2 ans. La communauté internationale et les Arméniens de la diaspora apportent une aide aux chômeuses et aux familles pauvres.

Article 12

81. L'évaluation de la santé des femmes en Arménie est généralement axée sur les questions ayant trait à la procréation. Un nombre non négligeable de femmes souffrent cependant de maladies chroniques et mentales.

82. Au cours de la dernière décennie, l'espérance de vie moyenne des femmes a augmenté et le taux de mortalité a diminué pour tous les groupes d'âge.

Proportion de femmes par rapport aux hommes

	1996	1997	1998
Espérance de vie estimative	110 %	110 %	Pas de donnée
Proportion dans la population	104,6 %	104,5 %	105,2 %

Source : Ministère de la santé.

Quelques données reflétant la situation des femmes

	1996	1997
Espérance de vie moyenne des femmes (ans)	76,2	77,3
Age moyen lors du premier mariage (ans)	22,1	22,7

Source : Ministère de la santé.

	Année	Hommes	Femmes
Espérance de vie après 60 ans	1995-96	16,8 ans	20,4 ans
	1996-97	17,5 ans	21,4 ans
Taux de suicide (pour 100 000 personnes)	1996	3,4	1,2
	1997	3,4	0,8

Source : Ministère de la santé.

83. Les services de gynécologie-obstétrique sont dispensés dans trois centres nationaux, 19 maternités, 41 départements de gynécologie-obstétrique d'hôpitaux municipaux et de district, 36 centres de consultations maternité, 213 services ruraux de consultations externes et 623 centres de soins obstétricaux.

84. Au cours des sept dernières années, 176 femmes sont décédées à la suite de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement, dont sept en dehors de l'hôpital. De façon générale, les femmes accouchent dans un milieu hospitalier. Entre 1995 et 1997, la proportion des accouchements à domicile a quelque peu diminué, passant de 7,3 % à 3,9 %, mais elle demeure deux fois plus importante qu'en 1989 et 1990 où elle s'élevait respectivement à 1,1 % et 1,4 %. Cette évolution s'explique par la moindre accessibilité des services, le manque de moyens de transport et de communication et l'accroissement de certains groupes de population (réfugiés, chômeurs, sans-abri).

85. La mortalité maternelle a un peu diminué au cours des dix dernières années mais cette baisse se fait très lentement et le taux est encore deux fois plus élevé que le taux fixé par l'OMS pour l'Europe orientale (15 pour 100 000 naissances vivantes) et supérieur au taux de 25 pour 100 000 fixé pour certains pays.

Évolution de la mortalité maternelle entre 1990 et 1997
(pour 100 000 naissances vivantes)

Année	Nombre de naissances vivantes	Taux de mortalité maternelle
1990	79 882	40,1
1991	77 825	23,1
1992	70 581	14,2
1993	59 041	27,1
1994	51 143	29,3
1995	48 960	34,7
1996	48 134	20,8
1997	43 929	38,8

Source : Comité d'État de statistique.

86. D'après les résultats d'une étude étiologique, les principales causes de la mortalité maternelle sont les hémorragies périnatales, l'hypertension, les avortements et les complications infectieuses après l'accouchement. Les causes de mortalité non liées à la grossesse, c'est-à-dire les décès dus à des maladies extragénitales, représentent 16,5 % des cas. Dans 60 à 70 % des cas, le décès aurait pu être évité par l'adoption de mesures appropriées.

87. En 1995-1997, la structure de la mortalité maternelle a sensiblement évolué. Les principales causes de mortalité en 1996-1997 n'étaient pas liées à la grossesse et ont représenté 1/3 des décès maternels, soit deux fois plus qu'en 1993-1995. Une telle fréquence des maladies extragénitales dénote la faiblesse de l'ensemble du système de santé et l'insuffisance des soins médicaux en général. La majorité des décès maternels auraient pu être évités si une aide spéciale avait été accordée aux femmes à grossesse difficile, si les maladies liées ou externes à la grossesse avaient été diagnostiquées à temps et si le système de planification familiale avait été amélioré par un recours adéquat à des moyens de contraception modernes.

88. Le taux de natalité a pratiquement été divisé par deux au cours des sept dernières années (79 882 naissances en 1990, 59 041 en 1993 et 43 929 en 1997); le taux global de mortalité connaissant dans le même temps une progression relative (6,2 pour 1 000 en 1990, 7,4 en 1993, 6,3 en 1997), ceci s'est traduit par une baisse du taux d'accroissement naturel, qui a été divisé par trois au cours de la période (16,3 en 1990, 8,4 en 1993 et 5,3 en 1996).

Natalité, mortalité et accroissement naturel, 1990-1997
(pour 1 000)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre total de naissances	79 882	77 825	70 581	59 041	51 143	48 960	48 134	43 929
Taux de natalité	22,5	21,6	19,2	15,8	13,7	13,0	12,8	11,6
Taux de mortalité	6,2	6,5	7,0	7,4	6,6	6,6	6,6	6,3
Accroissement naturel	16,3	15,1	12,2	8,4	7,1	6,4	6,2	5,3

Source : Comité d'État de statistique.

89. Des changements importants peuvent être observés au niveau du comportement procréateur de la population : le nombre moyen d'enfants par famille a nettement diminué (la tendance est à un à deux enfants maximum par famille) de même que le taux de fécondité générale (2,62 enfants pour 1 000 femmes en âge de procréer en 1990, 1,96 en 1993, 1,6 en 1996 et 1,45 en 1997).

90. Pour ce qui est de la mortalité infantile, l'Arménie se situe parmi les pays à taux moyen. Ce taux n'a pas augmenté ces dernières années mais le rythme de sa diminution a sensiblement ralenti (26,2 pour 1 000 naissances vivantes en 1980, 18,5 en 1990 et 15,4 en 1997).

91. Les maladies sexuellement transmissibles étaient deux à trois fois plus nombreuses en 1997 qu'en 1991 (on comptait 16,9 cas de syphilis et 28,4 cas de blennorragie pour 100 000 habitants en 1997 contre 6,9 et 21,6 cas respectivement en 1991). Au cours des quatre dernières années, 63 cas d'infection par le VIH et quatre cas de sida ont été enregistrés.

92. La loi sur la légalisation de l'avortement date de 1956. Les principales dispositions régissant l'interruption volontaire de grossesse ont été revues en 1996. L'avortement est autorisé jusqu'à la douzième semaine de grossesse. Entre la 12e et la 22e semaine, un avortement peut être pratiqué pour des raisons médicales ou sociales. L'avortement reste malheureusement l'un des principaux moyens de planification familiale en Arménie.

Interruptions volontaires de grossesse, 1990-1997

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Taux pour 1 000 naissances vivantes	327	350	396	473	597	628	651	575
Taux pour 1 000 femmes en âge de procréer	28,7	29,9	29,6	28,7	31,3	30,5	30,6	24,3

Source : Comité d'État de statistique.

93. L'anémie des femmes enceintes est un indicateur des conditions difficiles dans lesquelles vit la population arménienne. Les cas d'anémie précoce chez les femmes enceintes ont augmenté de plus de neuf fois au cours des dernières années.

Anémie chez les femmes enceintes, 1990-1997

Année	Anémie en début de grossesse	Anémie en fin de grossesse
1990	2,6	13,8
1991	3,4	20,03
1992	4,5	24,64
1993	3,0	44,56
1994	7,4	50,05
1995	10,7	59,56
1996	10,9	46,74
1997	12,6	115,4

Source : Ministère de la santé.

94. Le cancer est une des maladies les plus répandues chez les femmes. Le cancer du sein est la première cause de mortalité féminine (49,72 %). En 1996, sur 100 000 femmes, 32,6 souffraient d'un cancer du sein et 11,1 d'un cancer de l'utérus. Le taux de mortalité dû à ces maladies a augmenté au cours de la dernière décennie mais pas le nombre de cas. Ceci tient principalement au fait que le cancer est diagnostiqué trop tard, lorsque le traitement n'est plus efficace.

95. Les raisons de ce diagnostic tardif sont la cherté des soins, qui sont inaccessibles pour de larges couches de la population, l'insuffisance des qualifications et le manque d'équipement médical. En outre, les femmes remettent souvent à plus tard la visite chez le médecin par crainte du diagnostic. Le Centre de mammographie ouvert récemment, qui traite gratuitement les femmes à faible revenu bien que ses services soient payants, joue un rôle essentiel.

96. Le cancer du poumon, première cause de mortalité dans la population en général, vient seulement en sixième place chez les femmes. Mais étant donné la nette augmentation du nombre des femmes qui fument, il se peut que ce cancer progresse aussi parmi les femmes.

97. D'après une enquête nationale effectuée en 1997, 60 % des femmes utilisent un moyen contraceptif mais beaucoup recourent à des méthodes non fiables comme le retrait, la continence périodique ou l'injection vaginale. La pilule contraceptive n'est guère utilisée en raison de son prix élevé et de la crainte d'effets secondaires.

Utilisation comparative des moyens contraceptifs
(données de 1998)

Moyens contraceptifs	Fréquence	Pourcentage
Retrait	318	53
Stérilet	101	16,8
Préservatif	100	16,7
Continence périodique	81	13,5
Injection vaginale	59	9,8
Période d'allaitement	28	4,7
Stérilisation	8	1,3
Pilule	7	1,2
Spermicide	4	0,7

Source : Ministère de la santé.

98. Afin de protéger la santé des femmes et d'accroître leur espérance de vie, un programme a été mis au point en matière de santé génésique, des critères ont été adoptés pour l'organisation des soins de santé préventifs destinés aux femmes et aux mineurs et le volume des commandes de l'État pour les soins et les services de santé maternelle et infantile a été accru.

99. Il n'y a pas de données précises sur la toxicomanie parmi les femmes dans la mesure où ce phénomène n'est pas très répandu en Arménie. Une certaine progression a cependant été enregistrée ces dernières années en raison des difficultés liées à la période de transition et des conséquences psychologiques de la crise socio-économique.

100. La part des dépenses budgétaires allouée à la santé a représenté 6,7 % en 1997 contre 13,5 % en 1996.

Article 13

101. Des programmes existent et d'autres sont élaborés pour améliorer la situation de toutes les couches vulnérables de la population, y compris les retraités isolés. Les pensionnaires des foyers pour enfants et des résidences pour personnes âgées sont entièrement pris en charge par l'État. Les familles démunies ont droit à une allocation familiale. Le droit d'obtenir des prêts, des hypothèques et d'autres formes de crédit financier est régi par la loi relative aux banques et aux activités bancaires et par la loi relative à la Banque centrale de la République d'Arménie, toutes deux adoptées en juin 1996.

102. Il y a en Arménie 108 000 handicapés (la plupart le sont devenus à la suite du tremblement de terre de 1988), dont près de la moitié est en âge de travailler. Sur ce nombre, 40 000 (soit 45 %) sont des femmes, 8 000 sont des enfants, et 9 000 sont des invalides de guerre. Les femmes et les hommes handicapés ont les mêmes droits.

103. En ce qui concerne la promotion de l'égalité des droits et des chances sur le marché du travail et dans les domaines économique et financier, il est prévu

de mettre au point des programmes nationaux et régionaux pour l'emploi ainsi que des programmes en faveur des femmes réfugiées et des handicapés.

Article 14

104. En 1991-1992, l'Arménie a mis en oeuvre un programme de privatisation des terres qui a permis de créer 304 000 exploitations privées (302 400 fermes individuelles et 1 600 collectives). Les terres ont été distribuées aux ménages, les droits de propriété étant les mêmes pour les ménages dirigés par des hommes et pour ceux dirigés par des femmes.

105. À cause du manque cruel de moyens de petite mécanisation et d'équipement agricole, les travaux agricoles sont principalement effectués à la main et généralement par les femmes. Le chômage des femmes a fortement progressé dans les zones rurales suite à la fermeture d'entreprises et de filiales pour la plupart décentralisées. Les compétences professionnelles acquises au fil de dizaines d'années sont désormais inutiles.

106. La situation est aggravée par une migration incessante qui entraîne la désintégration des structures familiales traditionnelles et accroît la charge de travail des femmes en ajoutant à leurs taches domestiques des soucis économiques.

107. Quelque 219 000 réfugiés arméniens venant de villes azerbaïdjanaises vivent à présent dans des localités rurales où ils ne peuvent pas trouver de travail correspondant à leur formation et doivent exécuter des travaux agricoles pour lesquels ils ne sont pas préparés.

108. Depuis 1995, des coopératives de paysans ont commencé à voir le jour en Arménie, notamment des fermes, et il existe depuis 1997 une Société de consommateurs d'eau irriguée. Ces associations comprennent uniquement des hommes. Le nombre de femmes qui participent aux réunions est infime.

109. Les femmes représentent 75 % des employés des 860 écoles rurales et 100 % des employés des 453 établissements préscolaires. Parmi les femmes employées dans les écoles, 70 % ont suivi une formation supérieure. L'écrasante majorité des directeurs et directeurs adjoints des écoles rurales est constituée de femmes. Les femmes sont également assez nombreuses à travailler dans les services sociaux des zones rurales. Mais alors même qu'elles représentent 67 % du personnel, la proportion de celles qui occupent des postes de responsabilité n'est que de 13 %.

110. Les organisations féminines sont rares dans les zones rurales et il s'agit en général de branches d'organisations nationales ayant leur siège dans la capitale. On peut citer cependant «Le rôle des femmes arméniennes dans l'économie», une association située à Kotayka, «Le Conseil des femmes de Iegvarda», «L'Union nationale arménienne des femmes d'Ochakan», ou «Formation», fondation implantée dans le village de Paravakar dans la marza 2/ de Tavouch.

2/ Unité politico-administrative.

111. On compte 20 villages dirigés par des femmes en Arménie. En 1996, lorsque l'Assemblée nationale a adopté sa décision sur l'autonomie locale, ces femmes ont été élues à leur poste après avoir passé avec succès l'épreuve du processus électoral où elles se trouvaient souvent en compétition avec 10 ou 12 hommes.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

112. Conformément à la législation arménienne, les hommes et les femmes jouissent de l'égalité des droits en ce qui concerne les procès civils et pénaux :

- L'article 8 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : «Tous sont égaux devant la loi et sont protégés par la loi sans discrimination»;

- L'article 5 du Code de procédure civile dispose ce qui suit : «La justice civile est rendue devant la loi et les tribunaux sur la base des principes de l'égalité des citoyens et des sujets de droit».

113. Il existe une maison d'arrêt et un établissement pénitentiaire réservés aux femmes. Au 30 septembre 1998, 37 femmes étaient détenues dans la maison d'arrêt et 186 purgeaient leur peine dans l'établissement pénitentiaire. Sur une période de six mois en 1998, 152 délits ont été commis par des femmes.

Année		Personnes détenues	Personnes libérées
1995	Nombre total	5 898	3 591
	Nombre de femmes	70	9
1997	Nombre total	7 370	2 457
	Nombre de femmes	208	27

114. Les détenues qui sont malades sont soignées à l'hôpital central de la Direction de l'application des peines du Ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale et dans certains cas dans des hôpitaux municipaux par des spécialistes hautement qualifiés. Des chambres particulières spécialement équipées sont prévues pour les mères d'enfants en bas âge. L'organisme de bienfaisance «Ouis» («Espoir») organise des cérémonies de baptême pour les bébés et fournit une assistance matérielle régulière. Près de 40 % des femmes bénéficient d'un travail rémunéré dans la confection ou le secteur des services. Les détenues sont autorisées à s'habiller en civil. Elles peuvent recevoir la visite de leur famille deux fois par mois.

Article 16

115. En Arménie, les conjoints ont les mêmes droits lors du mariage, pendant celui-ci et à sa dissolution. Toutefois, lors du divorce, les intérêts des enfants sont prééminents. Les droits et obligations concernant le mariage et les relations familiales sont énoncés dans le Code de la famille et du mariage.

116. D'après l'article premier du Code de la famille et du mariage, l'objectif de ce Code est de contribuer à la création de relations familiales reposant sur le libre et plein consentement, indépendamment de toute motivation financière, et sur la base de l'amour et du respect. Les mariages ne peuvent être conclus que par consentement mutuel (art. 14). L'âge légal du mariage est de 17 ans mais, dans certains cas exceptionnels, il peut être abaissé d'un an pour les femmes (art. 15).

117. Le nouveau Code civil ne prévoit pas de sanction en cas de polygamie dans la mesure où ce problème ne se pose pas en Arménie.

118. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui est d'engager une procédure de divorce, de se remarier et d'obtenir la garde des enfants et des prestations pour ces derniers.